

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 450

présenté par
M. Carrez, Rapporteur général
au nom de la commission des finances,
M. Scellier et M. Carré

ARTICLE 56

I. – Compléter l’alinéa 49 par les mots :

« dans la limite de 8 personnes au total ».

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« VI. – Les dispositions du présent I ne sont applicables qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

« VII. – La perte éventuelle de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

De même, le 2° du V propose un plafonnement du nombre de personnes à prendre en compte pour la détermination des revenus est mis en place : au-delà de 8 personnes, le barème des durées ne devient pas plus avantageux.